

Règlement ministériel du 13 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et Dorscheiderhaischen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et Dorscheiderhaischen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation :

- sur la N7 (PK 55.500 – 57.100) entre Hosingen et Dorscheiderhaischen.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D, 2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH